



Clio. Femmes, Genre, Histoire

7 | 1998

Femmes, dots et patrimoines

Rapports patrimoniaux et crédit dans les ménages nobles. Dot et apanage des femmes à Bologne au XIX^e siècle

Manuela MARTINI



Édition électronique

URL : <https://journals.openedition.org/clio/350>

DOI : [10.4000/clio.350](https://doi.org/10.4000/clio.350)

ISSN : 1777-5299

Éditeur

Belin

Édition imprimée

Date de publication : 1 avril 1998

ISBN : 2-85816-367-7

ISSN : 1252-7017

Référence électronique

Manuela MARTINI, « Rapports patrimoniaux et crédit dans les ménages nobles. Dot et apanage des femmes à Bologne au XIX^e siècle », *Clio. Histoire, femmes et sociétés* [En ligne], 7 | 1998, mis en ligne le 03 juin 2005, consulté le 24 avril 2022. URL : <http://journals.openedition.org/clio/350> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/clio.350>

Ce document a été généré automatiquement le 24 avril 2022.

Tous droits réservés

Rapports patrimoniaux et crédit dans les ménages nobles. Dot et apanage des femmes à Bologne au XIX^e siècle

Manuela MARTINI

Comptabilités familiales : les crédits du mari

- 1 Dans cette étude les crédits intra-familiaux seront saisis une fois matérialisés, dans les comptabilités domestiques, et au moment de leur constitution, c'est-à-dire dans leur dimension contractuelle formalisée par les actes notariaux. Plus particulièrement on focalisera l'attention sur le couple qui se forme par le mariage. Il s'agit, me semble-t-il, d'une perspective négligée dans les recherches sur les familles aristocratiques, qu'on voudrait en quelque manière amorcer ici.
- 2 Pour aborder cette immense question, que bien sûr je ne traiterai que partiellement, en choisissant une approche qui procède par exemplification, j'aimerais commencer par une citation :
- 3 (...) Ma Femme, cédant aux beaux discours de ceux qui lui promettaient des miracles, et sans écouter mes conseils de prudence, se lança dans une série de dépenses excessives qui non seulement absorbèrent la part de rente qui lui revenait personnellement, ainsi que sa rente habituelle, mais la rendirent débitrice envers moi de 5.557 liras, qui, ajoutées à sa dette précédente, portèrent mon crédit au total de 34.944,38 liras. Il a donc été convenu que sur cette somme, elle paierait un intérêt de 3 % jusqu'à ce qu'elle soit en mesure de me les restituer.¹
- 4 Ces lignes sont de Giovanni Salina Bolognini Amorini et sont extraites des quelques pages de résumé commenté du compte rendu administratif pour l'année 1904. A la mort de Salina Amorini, survenue l'année suivante, les mêmes livres comptables font apparaître un actif brut de 3.395.131 liras (pour donner un ordre de grandeur, signalons que pour l'ensemble de la ville de Turin, 17 successions de plus de deux millions de liras ont été enregistrées de 1901 à 1912), sur lequel il fallait soustraire l'imposante dot de sa

femme, 1.000.000 de liras, ainsi que 203.704 liras de passif, ce qui faisait, en actif net, la somme peu banale de 2.290.000 liras. Il ne s'agissait donc pas d'un petit patrimoine, ni d'un patrimoine excessivement endetté et chargé d'un passif trop lourd². Et pourtant comment ne pas remarquer la façon pointilleuse dont il prend note des dettes de sa femme, ainsi que sa décision d'imposer le paiement d'un intérêt à sa conjointe, qu'il mentionne par ailleurs toujours de façon courtoise : le F de « ma Femme » est toujours majuscule. Comme moi, vous aurez été frappés, j'imagine, par la façon avec laquelle la précision comptable pénètre la sphère familiale : son caractère sec et concret met en évidence la dimension économique des rapports conjugaux, et l'inscrit explicitement dans le cadre d'un rapport de crédit. Avant de traiter des implications et des rapports de dépendance que ces liens économiques engendrent, j'aimerais signaler que le terme de « crédit » est à prendre dans son sens strictement technique : je ne l'emploie pas dans un sens métaphorique, car c'est bien de crédit au sens économique et juridique stricts du terme qu'il s'agit. En témoigne le fait qu'il est régulièrement repris dans les livres comptables de l'état patrimonial de la maison sous forme de capital actif, et dans le compte économique annuel pour les intérêts effectivement payés ou restant à payer. En d'autres termes, le crédit de l'épouse est traité de la même manière que toute autre transaction, si on considère que les livres comptables ont le statut de preuve dans les affaires judiciaires.

- 5 Certes, il ne s'agit pas véritablement d'un contrat, mais d'une convention privée ; pourtant, à travers celle-ci s'établit un rapport de crédit au sens plein du terme : transfert temporaire de jouissance du capital, avec paiement différé contre versement d'un intérêt³.
- 6 Le fait que l'ampleur du patrimoine familial impose une comptabilité en partie double ne fait que rendre plus visible la dimension économique des liens au sein du ménage aristocrate. Tout ceci devient particulièrement éloquent par rapport aux crédits ouverts à l'extérieur de la famille.
- 7 Au sein de la famille, inscrites dans le grand livre, on trouve les formes de crédit les plus variées qui, dans cette comptabilité domestique patrimoniale comme dans d'autres, sont traitées sur le modèle de tous les autres crédits. D'autres membres de sa famille ont aussi, à cette époque, un crédit auprès de Giovanni Salina Amorini : sa mère, par exemple, à qui il concède un versement contre un intérêt de 5 % ; ses enfants adolescents, à qui il verse de l'argent en compte courant ; son père enfin, qui a emprunté à Giovanni 150.000 liras contre un intérêt de 4 %, emprunt enregistré cette fois dans un contrat en bonne et due forme. A titre de comparaison il est peut-être utile de préciser que, pour un prêt ayant le même montant auprès de Giovanni Salina, une certaine Mme Bice Cinelli Yarak, doit verser chaque année un intérêt d'un petit demi-point plus élevé que celui d'Agostino Salina, il s'agit toutefois d'un prêt sur hypothèque⁴.
- 8 Pourtant, à y regarder de plus près, il ne manque pas d'éléments pour penser que chez Giovanni, les motivations qui orientent ses choix ont pour but de protéger les intérêts familiaux : limiter les dépenses de sa mère, qui a déjà une dette envers son père ; éviter à son père, victime de la faillite de la Société des mines de soufre, de contracter des emprunts plus coûteux ; faire comprendre à sa femme, devenue récemment grande propriétaire à la mort de son père, et donc encore inexperte administratrice, les risques liés à une gestion peu rigoureuse des biens. Il vise, en d'autres termes, à la création d'un système patrimonial avec des flux de crédit à circuit fermé, notamment ceux qui

concernent la circulation intra-familiale de l'argent. La solidarité familiale joue, dans ce système, une fonction de régulation. En effet, les taux accordés aux parents, à typologie égale de crédit, sont inférieurs à ceux accordés aux étrangers à la famille, et pourtant ils ne sont pas autonomes par rapport au marché du crédit, avec lequel Giovanni est constamment en contact à cause de son rôle d'administrateur du patrimoine familial. Même le taux de 3 % concédé à sa femme, si on regarde de près l'annexe au compte rendu concernant les intérêts sur les capitaux actifs, n'est pas hors marché. Seulement la dette publique bloquée assurait une rentabilité de 5 % ; en outre la rente de la dette publique « de dernière émission » avait été baissée de 4,5 à 3,5 %, tandis que le rendement des capitaux qu'il avait déposé en compte courant à la Banca Commerciale Italiana et à la Banca popolare de Bologne étaient respectivement de 3 et de 2,5 %. Un prêt aux intérêts correspondants au rendement courant de l'argent, donc, avait été accordé à Maria Mimbelli, mais il faut aussi tenir compte du fait que Giovanni, à cause d'un déficit d'argent liquide, avait été obligé de s'engager dans une dette à échéance fixe, sur gage d'objets de valeur, chargée d'un intérêt passif égal à 3,78 %.

- 9 Signalons aussi que, au bout du compte, le plus endetté de tous, celui pour qui le crédit atteignait des sommets, était naturellement lui, le mari, et cela envers sa femme, dont il est débiteur de la dot, même si, tant que le mariage n'est pas dissout, il n'est pas tenu de lui verser des intérêts selon le code civil italien de 1865⁵. Et la dot, qui est incorporée à son patrimoine, équivaut, rappelons-le, à un tiers de l'actif lourd.
- 10 Ce que je tente de faire par là, on l'aura compris, c'est de pénétrer dans la « société conjugale » par son angle le moins affable. Cette société, c'est aussi, comme le signale R. J. Morris, « a social and legal agency for managing, accumulating, and transforming property » (« une agence sociale et légale pour gérer, accumuler et transformer la propriété »)⁶, et j'ajouterais : pour en consommer les bénéfices. C'est pourquoi il est à mes yeux nécessaire de commencer à analyser, sinon à démêler, l'enchevêtrement des rapports de crédit et de débit qui soudent cette micro-société. Le but est d'éviter de scinder artificiellement la sphère des « intérêts » de celle des « émotions », considérées comme résiduelles dans le cadre de la théorie économique, et de vérifier plutôt dans quelle mesure les uns se nourrissent des autres et réciproquement. Selon l'hypothèse élaborée il y a quelques années par H. Medick et D. W. Sabeau, « intérêts » et « émotions » relèvent de la construction sociale et dérivent de la même matrice⁷. Comment s'articulent ces deux dimensions, tel sera l'objet de mon propos.
- 11 Il me faut maintenant préciser le cadre thématique plus large à l'intérieur duquel je voudrais inscrire ce parcours interprétatif. Depuis quelque temps, l'historiographie italienne a abordé l'étude de l'économie des femmes sous l'angle non plus seulement de leur apport direct à la production, mais aussi, et surtout dirais-je, de leur apport indirect : elles agissent en tant que vecteurs de consommation d'une part, en tant que fournisseurs de capitaux susceptibles d'être investis dans des activités productives d'autre part⁸.
- 12 L'intérêt des historiens s'est en particulier porté sur les transferts patrimoniaux, l'exclusion des femmes de l'héritage paternel, les limitations dans l'accès à la propriété et les systèmes de dot⁹. La transmission des patrimoines par voie féminine et la gestion de ces patrimoines créent des liens relationnels dont il est, c'est vrai, beaucoup question chez les chercheurs italiens, mais l'observation porte surtout sur les deux familles qui s'unissent, celle d'où provient l'épouse et celle du mari qui l'accueille. On s'est beaucoup moins attaché à étudier le fonctionnement du nouveau noyau familial

qui se constitue avec le mariage¹⁰. Cet espace de l'économie familiale, surtout si on considère les études sur la noblesse et les élites propriétaires, est ignoré ou presque, alors qu'il vaut vraiment la peine, je crois, de commencer à s'interroger sur la part des apports des deux conjoints pour mieux mettre en lumière le rapport qu'entretiennent le mari et la femme, considérés à leur tour séparément et ensemble, comme un noyau. Un noyau familial distinct, à mettre en relation avec les familles respectives. Avec la famille de l'époux en particulier, la résidence étant patrilocale dans le monde aristocratique au XIXe siècle. Incontestablement, la relation entre les époux et la famille réceptrice change de forme au cours de ce siècle, du fait de l'élargissement du marché matrimonial et de sa transformation à partir de la seconde moitié du XVIIIe siècle. Je pense naturellement au fait que les cadets ont accès au mariage et que l'âge moyen du mariage baisse chez les hommes, ceux-ci n'attendant plus que leur père soit mort et qu'ils aient touché l'héritage pour prendre femme. Cela est vrai à Milan et Florence¹¹. Pour Bologne on ne dispose pas de données démographiques aussi précises sur l'âge. Notre but n'étant pas, de toute manière, celui d'établir les causes de ce phénomène mais plutôt de réfléchir sur ses effets, il suffira de rappeler que les proportions des hommes dont le père est mort au moment de leur premier mariage change sensiblement : dans les quinze premières années du XIXe siècle elle est de 37 % ; cinquante ans plus tard, elle est passée à 17 %, avec une chute remarquable vers la moitié du siècle (tab. 1). C'est là un élément qui ne peut que transformer les rapports entre le couple en formation et la famille du mari, avec laquelle il doit partager des espaces, domestiques ou publiques, comme loges ou carrosses, qui trouvent une définition préalable, standardisée par les coutumes et la pratique notariale, dans les conventions matrimoniales.

Tab. 1. Epouses et époux dont le père est mort au premier mariage, chiffres absolus et pourcentages sur le total des premiers mariages respectifs.

1790-09	1er mariage père mort	Total 1er mar.	%	veuves	total	Non spécifiés
H	41	112	36,6	12	124	6
F	26	111	23,4	13	124	5
1820-39*						
H	25	86	29,0	9	95	18
F	27	87	31,0	8	95	4
1850-69						
H	12	71	16,9	5	76	7

F	6	71	8,4	5	76	4
---	---	----	-----	---	----	---

Source : bibliothèque municipale de l'Archiginnasio, Bologne, ms. 909, B. A. M. Carrati, *Matrimoni nobili bolognesi* ; Archivio di stato Bologna, Fondo Salina Amorini Bolognini, b. 526, *Matrimoni nobili bolognesi dall'anno 1800 all'anno 1870*.

* Le nombre élevé de cas non spécifiés est à attribuer à la hausse des mariages des dames bolognaises avec les officiers de l'armée autrichienne, notable à Bologne tout au long de la période 1830-39 à la suite des émeutes pour l'unification de l'Italie de 1831. Souvent les rédacteurs des livres de mariages ne connaissaient pas la provenance et l'identité de ceux-ci.

- 13 Les livres comptables, très peu utilisés dans l'historiographie sur la famille, permettent de reconstruire, avec les actes notariaux, cet enchevêtrement serré. Il s'agit de l'énigme témoignage, au milieu du XIXe siècle, de la difficulté de séparer sphère personnelle et sphère productive, selon le schéma que la littérature économique, à la suite de Max Weber, a défini comme caractère typique de l'entreprise capitaliste moderne. Essayer d'en mesurer la consistance aide à mieux comprendre, et plus en profondeur, les dynamiques intra-familiales. J'insiste sur ce point. Faire valoir la rigueur de la rationalité économique peut répondre à une logique de protection, à travers l'imposition de liens extérieurs aux dépenses incontrôlées ou la limitation de l'influence néfaste des mauvais conseillers. Et il peut répondre aussi à une logique de solidarité familiale, quand on donne un signe extrême de générosité en délivrant ses parents de leurs dettes. Ainsi il arriva à Giovanni Salina, à l'heure d'établir son testament, de libérer sa mère de tout poids envers son patrimoine, en lui accordant, en outre, une rente viagère de 2.000 livres chaque année¹². L'économie familiale à l'époque de la rationalisation de sa gestion comptable connaît des moments d'intégration entre sphères apparemment divergentes. Des séries comptables impeccables du point de vue de la rationalité économique peuvent d'un coup se révéler discontinues.

Les droits au « convenable » traitement et les crédits de l'épouse

- 14 Le régime matrimonial sous lequel Mimì Mimbelli contracte des dettes envers Giovanni Salina est celui de la séparation des biens, auquel vient s'accrocher le système dotal. Sur le territoire de Bologne, la parenthèse française (de 1806 à 1815, le code Napoléon fut introduit dans le Royaume d'Italie) n'a pas remis en cause la coutume qui consiste à maintenir les deux apports conjugaux séparés¹³. L'administration des biens dotaux de la femme revenait au mari, mais aussi, à moins d'une disposition contraire explicite, celle des biens extra-dotaux, dits « paraphernaux ». Dans ce domaine, le code Napoléon se superposait aux usages bolognais, ce qui n'était pas le cas pour le régime de succession. Les *Statuti* des villes de l'Italie du Centre-Nord voulaient, y compris à Bologne, que la dot non seulement serve à couvrir une partie des charges matrimoniales, mais, en cas d'héritage sans testament, ne bénéficie qu'aux hommes agnats de la maison, les femmes en étant exclues¹⁴. La nouvelle réglementation civile imposée par la Restauration dans l'Etat de l'Eglise supprima le principe égalitaire napoléonien en matière de succession et rétablit l'exclusion en faveur des agnats, mais garantit l'égalité dans l'héritage maternel entre hommes et femmes ainsi que le droit à la dot pour les femmes célibataires après 25 ans¹⁵. L'asymétrie juridique en faveur du mari qui s'était peu à peu construite à l'époque médiévale, parallèlement au renforcement du principe de l'agnation, fut donc remise à l'ordre du jour en plein XIXe siècle. Il faut dire qu'entre-temps, elle avait subi quelques correctifs. La complète autonomie de gestion du mari dans le cas, le plus répandu dans les grandes villes d'Italie, où la dot était en biens mobiliers ou en tout cas estimée (sa restitution ne

pouvant être remise en cause) trouvait une contrepartie dans les garanties, ratifiées dans le contrat dotal, prévoyant qu'un traitement adéquat serait réservé à l'épouse en compensation de la dot transférée au mari par son intermédiaire. Le fait de donner un caractère public à des conventions privées était un élément de départ important pour permettre à la femme d'établir à son tour un rapport de crédit avec son mari¹⁶.

15 Renversons le point de vue et remontons dans le temps pour voir de près un type de crédit où ce sont les femmes qui sont en droit d'exiger ce crédit de leurs maris.

16 La marquise Clementina Gini Albergati, dans son testament de 1839, sent le besoin de libérer son mari (et son fils qui héritera de ses biens) du poids de la somme dont il est débiteur envers elle pour n'avoir pas versé la totalité du « traitement » prévu au contrat. Elle laisse les droits dotaux à ses enfants, deux filles et un garçon, et ajoute : « Mais je veux qu'il soit clairement exclu que l'on puisse, sur la base de ces droits, opposer quelque prétention que ce soit à mon mari le marquis Luigi Albergati, soit à son état patrimonial, pour des titres au traitement qui ne m'auraient pas été remis en totalité ; car je déclare et proclame expressément que chaque fois que j'ai délibérément accepté l'absence d'un oubli ou d'une forme de traitement quel qu'il soit, je l'ai toujours fait pour me mettre en accord avec les options économiques de la famille Albergati, et pas dans l'idée d'accumuler un crédit envers mon mari, et son patrimoine, pour ensuite en exiger le montant correspondant ou pour en transmettre les droits à d'autres »¹⁷. Les économies faites volontairement par la marquise Albergati laissent intacts les droits auxquels ses héritiers peuvent prétendre sur le patrimoine du mari, et cela en vertu du contrat ratifié publiquement quarante ans plus tôt. Pour annuler ce contrat, une déclaration publique explicite de sa part est nécessaire.

Contrats de mariage, train de vie et obligations maritales au cours du XIXe siècle

17 A ce stade, un examen d'une série plus large de contrats de mariage s'impose. C'est à partir de ces actes que des documents aussi détaillés que ce dernier trouvent leurs origines. Les conventions matrimoniales formalisées dans les actes publics rédigés par les notaires établissent des frontières juridiques difficilement contournables. Outre la constitution de la dot et les modalités de versement, d'autres obligations accessoires sont établies au niveau contractuel, qui ont une incidence, voire façonnent la vie quotidienne du ménage. Des mesures prévues pour faire « contreponds » à la dépense de la dot qui autrefois, nous apprend Christiane Klapisch¹⁸, étaient fixées par les coutumes dans des chapitres distincts des écritures privées de conventions matrimoniales, sont désormais insérées dans le contrat public, donc dans la sphère d'intervention des institutions judiciaires. Au premier chef de ces mesures de « contreponds », on trouve la rente mensuelle que le mari doit verser à sa femme pour ses dépenses personnelles, l'argent « pour les lacets et les broches » (« *spillatico* »), disait-on alors. Les quelques vérifications additionnelles faites dans les livres de comptes familiaux attestent de versements réguliers, ce qui prouve qu'il ne s'agissait pas de quelque chose de purement formel¹⁹. Ce n'est qu'à l'occasion d'importantes crises financières, comme dans le cas des Albergati, que les maris et leurs familles couraient le risque d'ouvrir le front intérieur du crédit. Les exemples fourmillent d'assignations régulières comme de demandes de crédit de la part des femmes : elles représentent la double face de la médaille du crédit conjugal²⁰. De toute manière, on ne peut avancer dans cette direction que par l'analyse d'exemples individuels.

18 Dans le but de cerner de façon moins impressionniste le standard de la distinction dans le milieu de la noblesse, et de mieux évaluer les contreponds à la dot dont la

consommation était censée correspondre au rang des époux, j'ai rassemblé tous les contrats dotaux que j'ai pu repérer en établissant des rapprochements entre les registres de mariage de familles nobles et les copies des actes notariaux du bureau du registre, puis j'ai tenté de dégager les lignes essentielles du tableau, de la représentation qui s'en dessinait. Pour donner une épaisseur diachronique aux informations présentes dans les actes, et mieux saisir les transformations, j'ai comparé trois périodes, bornées par les fractures législatives les plus significatives pour le contexte bolognais : 1806-1815, 1834-1845, 1865-1870, et cela sur la base de 82 contrats²¹.

- 19 Le fait que le tableau qui en ressort porte sur la représentation du style de vie des femmes de la noblesse, ou mieux, sur ceux des signes qui, chez elles, *qualifient* la distinction et, du coup, constituent une partie non négligeable des poids matrimoniaux²² a, sur le plan de l'analyse, une conséquence importante. Si on peut difficilement consi-dérer que ce qui se dégage de la lecture des contrats correspond au modèle des consommations symboliques rythmant la vie quotidienne des aristocrates, les chapitres matrimoniaux n'en permettent pas moins, parce que les indicateurs de statut y sont décrits par le menu et souvent calculés en termes économiques, de se faire une idée précise du train de vie *perçu culturellement comme adapté* à l'univers aristocratique bolognais, du train de vie, en d'autres termes, que l'époux, et sa famille, est censé garantir en compensation de l'apport de sa femme. A quel niveau les familles des épouses et les épouses elles-mêmes, présentes à toutes les phases de la négociation, placent-elles la barre de leurs exi-gences ? Et, en perspective, sur la base de quel ensemble d'éléments un crédit sur le traitement à garantir à l'épouse pourrait être revendiqué ?
- 20 Il va sans dire que le fait que les épouses soient nobles nous permet d'obtenir une définition plus précise du « traitement » adapté, par convention sociale, à leur rang, et spécifié dans tous ses détails. Un traitement traduisant le jeu de forces qui s'instaure entre le prestige de la famille d'origine de l'épouse et celui de la famille d'accueil²³. D'autres motivations, comme la beauté et la jeunesse de l'épouse, peuvent cependant entrer aussi en ligne de compte, et pas forcément à la dernière place, et témoignent de la multiplicité des variables qui interviennent dans la transaction.
- 21 La situation des filles de la noblesse est certainement différente en termes relatifs par rapport à celle des roturières, en ce qui concerne le montant de la dot aussi bien que les obligations stipulées dans le contrat. Toujours en 1845 un des marchands et propriétaires les plus riches de Bologne, Giuseppe Aria, assigna à sa fille, épouse d'un certain Giacomo Bonanni d'Ancona, une dot de 10. 000 écus, contre les 20.000 donnés à l'époque par les nobles ayant des revenus comparables. A celle-ci il ajoutait un trousseau de 1.000 écus, dont 650,78 en espèces, face à des trousseaux entièrement constitués par des appareils (linge, vêtement, bijoux) attribués aux épouses nobles. En outre, la femme de Giacomo Bonanni avait droit seulement à 10 écus chaque mois de « spillatico » et à une seule servante : aucune trace de carrosse, laquais et loges, comme dans le cas d'épouses nobles ayant des dots du même ordre²⁴.
- 22 Les contrats entre épouses nobles abordent un ensemble de questions très larges et les traitent chaque fois en détail. Il arrive aussi qu'ils aillent jusqu'à régler certains aspects du rituel matrimonial. Je veux parler ici de la fixation du trousseau et du contre-trousseau. Le trousseau est une constante, en ce double sens qu'il est régulièrement quantifié et décrit et que sa valeur est indépendante du montant de la dot. Son volume

est donc fixé par les normes sociales, et son montant s'évalue à mille écus environ tout au long du XIXe siècle²⁵.

- 23 Dès la cérémonie nuptiale, nous apprend Christiane Klapisch, le code symbolique de la noblesse joue pleinement son rôle : entre les cadeaux du mari le jour des noces et les trousseaux de l'épouse se joue un jeu de réciprocité. Le fait que l'épouse intègre sa nouvelle famille est consacré par un don, qu'à Bologne on appelle don du « premier vêtement » convenable : il s'agit d'habits et de bijoux, collier et bague nuptiale, d'une valeur correspondante encore une fois au rang des époux. Remarquons que des contre-dons ostentatoires sont assez régulièrement mentionnés (12 cas sur 37 dans les contrats de la période 1806-1815) et souvent quantifiés dans l'acte dotal lui-même. Il s'agit d'une façon de se prémunir contre d'éventuelles défaillances rituelles et de garantir à la fille qui se marie un certain décorum, au moins pendant le temps des noces, ces contre-dons restant la propriété du mari²⁶.
- 24 Quant à la relation qui s'instaure dans un moment comme celui-ci, on peut considérer qu'elle relève de l'échange symbolique, mais aussi de la sphère du crédit : l'échange du trousseau et du « premier vêtement » ouvre, dès le premier moment du mariage, un nouveau rapport de crédits croisés. A Bologne, le trousseau appartient à l'épouse, il vient en sus de la dot, et à la mort de la femme, il est remis aux héritiers dans l'état dans lequel il se trouve, sans délai d'aucune sorte. Le contre-trousseau du mari, quant à lui, représente un quasi-usufruit, un « prêt » des biens improductifs exonérés des charges, puisqu'ils restent propriété du mari et de sa famille. Dans le contexte de la Bologne du XIXe siècle, ce rapport de crédit, qui se conclut, souvent mais pas toujours, par une donation testamentaire du mari à la veuve, relève de la « normalité », ce dont témoigne un exemple qui, parallèlement, nous fournit un indice du changement en cours vers le milieu du siècle. C'est en effet à la manifestation explicite d'un changement d'attitude envers les biens improductifs qu'on assiste lorsque le prince Filippo Hercolani et sa belle-fille, Maria Malvezzi, qui proviennent de deux des plus illustres et anciennes familles de l'aristocratie bolognaise, se mettent d'accord sur l'usage des somptueux bijoux de famille des Hercolani. Comme nous renseigne le notaire de famille : « puisque Monsieur Filippo Ercolani considère assez peu convenable pour un système économique efficace de maintenir une somme considérable infructueuse, investie dans divers capitaux précieux, il s'est déterminé de se procurer à travers leur aliénation le moyen pour obtenir d'eux-mêmes un intérêt convenable en réinvestissant leurs prix et valeur »²⁷. Le beau-père ainsi obtient de la belle-fille, qui craint d'en être aliénée et qui vise « à son absolue possession », une rente viagère sur ces bijoux : c'est bien d'un intérêt dissimulé qu'il s'agit. Et sa contrepartie sera le rachat des bijoux à la mort du possesseur légitime. Au long du siècle on assiste à la disparition progressive de la mention des contre-dons dans les contrats : deux cas sont attestés entre 1835 et 1845, aucun entre 1865 et 1870. Cette nouvelle pratique n'est pas un indice de la disparition de la pratique des cadeaux de noces offerts par l'époux et par sa famille, coutume dont on relève une trace bien visible à travers les pointilleuses listes des cadeaux jointes aux contrats. Il s'agit plutôt du fait que la nécessité de l'institutionnaliser ne se fait plus sentir. En d'autres termes, une conception différente du patrimoine des époux prend forme.
- 25 L'époux et sa famille prennent en charge l'entretien de biens qui sont d'autres signes de distinction. Pour l'horizon conventionnel du rang dont je parlais auparavant, dans la décennie 1806-1815, les conventions passaient par la mise à disponibilité totale de

l'épouse de « commodités » extérieurement visibles : le carrosse en particulier (dans 18 cas sur 37 dans la décennie 1806-1815) et la chaise à porteurs (11 cas sur 37) avec au moins un serviteur de sexe masculin, un valet « qui à l'occasion joue le rôle de porteur » (24 contrats sur 37).

- 26 Dès la première décennie du siècle, l'analyse des chapitres dotaux fait apparaître un changement de coutumes se produisant à une vitesse étonnante. En 1797, déjà, on assiste brusquement à la disparition totale des valets qui ont la tâche de donner le bras à la dame²⁸. En revanche, la disparition du transport en chaise à porteurs contre lequel les Jacobins s'étaient déchaînés se fait de façon moins linéaire : la moitié des contrats fixant la dot à plus de 10.000 écus, chiffre sur lequel se fait la polarisation et qui fixe la mesure de la « convenance, de la décence » au sein de la noblesse, prévoient, on l'a vu, cette chaise à porteurs. Concernant la domesticité masculine, l'impôt instauré en 1798 n'a dans l'immédiat guère d'incidence sur les coutumes des ex-nobles. Le fait de mentionner la chaise à porteurs jouait bien sûr un rôle important quand il s'agissait de définir un style de vie que l'on tenait à garantir par acte public, face à des dots qui affichaient le chiffre standard de 10.000 écus, considéré comme le minimum indispensable pour assurer un tel « traitement ». Et pourtant on devait sûrement y recourir de moins en moins, à en juger par le fait que vingt ans plus tard, on n'en fait quasiment plus mention, quel que soit le montant de la dot.
- 27 Dans les années 1840, comme dans les années 1860, le carrosse et les laquais semblent rester les dernières marques persistantes du rang social. C'est, dans un arc de temps relativement bref, vingt ans à peine, à un tournant complet que l'on assiste par rapport aux habitudes du XVIIIe siècle. Les habitudes changent, et avec elles se réduisent les droits à des formes spécifiques, sexuellement définies, de traitement pendant le mariage. L'extension du crédit, qui peut être revendiqué par les femmes en qualité de contre-poids à leurs apports dotaux, se restreint. Toutefois, cette réduction doit être considérée par rapport au niveau global des dépenses familiales. Une étude sur la consommation parmi les familles de la noblesse entre les XVIIIe et XIXe siècles pourrait montrer si, en termes relatifs, l'ensemble de la structure des dépenses familiales, ainsi que celle de ses composants considérés individuellement, se modifie en profondeur. Certes, beaucoup des pratiques liées à l'appartenance à la noblesse échappent au domaine de la définition contractuelle : les frontières du crédit des femmes se modifient d'une façon considérable et irréversible.
- 28 En d'autres termes, on peut affirmer que l'autonomie de gestion dont disposent les épouses diminue. Dans la décennie 1835-1845, les carrosses et les valets mis à leur totale disposition se font de plus en plus rares (10 sur 31 contrats). Les femmes de la noblesse doivent partager avec leur mari et sa famille les symboles du statut social. Si la noblesse n'adopte pas encore totalement les mœurs de la société bourgeoise, les femmes, elles, c'est sûr, ne se distinguent plus de la famille d'adoption.

BIBLIOGRAPHIE

Ago R.

1995 « Ruoli familiari e statuto giuridico », *Quaderni storici*, 88, XXX, pp. 111-34.

1996 « Oltre la dote : i beni femminili », in A. Groppi (dir.), *Il lavoro delle donne*, Roma-Bari, Laterza, pp. 164-82.

Baldassarre, M. E.

1994 « “Né per obbligo, né per amore”. Sistema dotale e regime patrimoniale tra i coniugi nella Venezia napoleonica », *Atti dell'Istituto veneto di scienze, lettere e arti. Classe di scienze morali, lettere ed arti*, CLII, 1993-94, pp. 451-520.

Bellomo, M.

1961 *Ricerche sui rapporti patrimoniali tra coniugi. Contributo alla storia della famiglia medievale*, Milano, Giuffrè.

1965 « Dote (diritto intermedio) », in *Enciclopedia del diritto*, v. XIV, Milano, Giuffrè, pp. 8-32.

1970 *La condizione giuridica della donna in Italia*, Torino, Edizioni RAI.

Bourdieu, P.

1972 « Les stratégies matrimoniales dans le système de reproduction », *Annales ESC*, 4-5, pp. 1105-27.

1979 *La Distinction. Critique sociale du goût*, Paris, Minuit.

Burr Lichtfield, R.

1969 « Demographic characteristics of florentine patrician families, sixteenth to nineteenth centuries », *The Journal of Economic History*, XXIX, 2, pp. 191-205.

Caglioti, D. L.

1994 « La gerarchia del denaro : successioni e patrimoni a Catanzaro nel XIX secolo », *Studi storici*, 35, 2, pp. 489-509.

Cannata, C. A.

1965 « Dote (diritto romano) », in *Enciclopedia del diritto*, v. XIV, Milano, Giuffrè, pp. 3-8.

Cardoza, A. L.

1995 « La ricchezza e i ricchi a Torino, 1862-1912 », *Società e storia*, 68, pp. 297-340.

Casanova, C.

1993 « Un banchiere bolognese del '700. Antonio Gnudi », *L'Archiginnasio*, LXXXVIII, pp. 19-321.

Cerutti, S.

1995 « Normes et pratiques, ou de la légitimité de leur opposition », in B. Lepetit (dir.), *Les Formes de l'expérience. Une autre histoire sociale*, Paris, Albin Michel, pp. 127-49.

Chabot, I.

1994 « “La sposa in nero”. La ritualizzazione del lutto delle vedove fiorentine (secoli XIV-XV) », *Quaderni storici*, 86, XXIX, pp. 441-462.

1996 « Risorse e diritti patrimoniali », in A. Groppi (dir.), *Il lavoro delle donne*, Roma-Bari, Laterza, pp. 47-70.

Champenois-Marmier, M. P. et Faucheux, M.

1981 *Le Mariage et l'argent*, Paris, PUF.

Derouet, B.

1997 « Les pratiques familiales, le droit et la construction des différences (XVe-XIXe siècle) », *Annales, EHSS*, 52, 2, pp. 369-91.

Ercole, F.

1908-10 « L'istituto dotale nella pratica e nella legislazione statutaria dell'Italia superiore », *Rivista italiana per le scienze giuridiche*, XLV, pp. 191-302 (I parte) ; vol. XLVI, pp. 167-257 (II parte).

Fazio, I.

1992a « Trasmissione della proprietà, sussistenza e status femminili in Sicilia (Capizzi, 1790-1900) », *Annali dell'Istituto Alcide Cervi*, 12, pp. 181-199.

1992b « Valori economici e valori simbolici : il declino della dote nell'Italia dell'Ottocento », *Quaderni storici*, 79, XXVII, pp. 291-316.

1996 « Percorsi coniugali nell'Italia moderna », in C. Klapisch et M. De Giorgio (dir.), *Storia del matrimonio*, Roma-Bari, Laterza, pp. 151-214.

Fine, A.

1984 « A propos du trousseau. Une culture féminine ? », *Une histoire des femmes est-elle possible ?*, Paris, Rivages.

1997 (à paraître) « Au fil de la recherche : le trousseau de la mariée », *Les Rituels du mariage en France et au Québec*, Presses de l'université de Laval / La Découverte.

Funaioli, C. A.

1965 « Dote (diritto privato) », in *Enciclopedia del diritto*, v. XIV, Milano, Giuffrè, pp. 32-46.

Gabba, C. F.

1880 *Della condizione giuridica delle donne. Studio storico, seconda edizione rifusa e ampliata*, Torino, Utet.

Galasso, A.

1989 « Credito (contratti di) », in *Il digesto delle discipline privatistiche. Sezione civile*, v. V, Torino, Utet, pp. 25-36.

Goody, J.

1984 *Famiglia e matrimonio in Europa. Origini e sviluppi dei modelli familiari dell'occidente*, Milano, Mondadori.

Hoock, J.

1989 « Dimensions analytiques et herméneutiques d'une histoire historique du droit », *Annales ESC*, 44, 6, pp. 1479-90.

Hughes, D. O.

1978 « From Brideprice to Dowry in Mediterranean Europe », *The Journal of Family History*, 3, pp. 263-96.

Klapisch-Zuber, C.

1982 « Le complexe de Griselda. Dot et dons de mariage au Quattrocento », *Mélanges de l'École française de Rome, Moyen Age - Temps modernes*, 94 (1) pp. 7-43.

1984 « Le 'zane' della sposa. La donna fiorentina e il suo corredo nel Rinascimento », *Memoria*, 11-12 (2-3), pp. 12-23.

Kuehn, T.

1991 « Some ambiguities of female inheritance ideology in the Renaissance », in ID., *Law, family and women. Toward a legal anthropology of Renaissance Italy*, Chicago and London, University of Chicago Press, pp. 238-266 ; note 363-374.

Leicht, P. S.

1960 *Storia del diritto italiano. Il diritto privato*, 3 vol., Milano, Giuffrè.

Laroche-Gisserot, F.

1988 « Pratiques de la dot en France au XIXe siècle », in *Annales ESC*, a. 43, 6, pp. 1433-52.

Macry, P.

1988 *Ottocento. Famiglia, élites e patrimoni a Napoli*, Torino, Einaudi.

Martini, M.

1994 *Fedeli alla terra. Patrimonio, strategie gestionali e rapporti paternalistici di una famiglia nobile Bolognese (fine XVIII-fine XIX secolo)*, thèse d'histoire économique, Università « L. Bocconi », Milano.

1996 « Doti e successioni a Bologna nell'Ottocento. I comportamenti patrimoniali del ceto nobiliare », *Quaderni storici*, 92, XXXI, pp. 269-304.

1997 « Stratificazione sociale e prestigio nobiliare a Bologna alle soglie del XIX secolo », in A. Varni (dir.), *Bologna giacobina e napoleonica*, Firenze, Vallecchi, in corso di stampa.

Medick H. / Sabean D. W. (dir.)

1984 *Interest and emotion. Essays on the study of family and kinship*, Cambridge, Cambridge University press.

Molho, A.

1994 *Marriage Alliance in Late Medieval Florence*, Cambridge, Mass., Harvard University Press.

Montroni, G.

1996 *Gli uomini del re. La nobiltà napoletana nell'Ottocento*, Catanzaro, Meridiana libri.

Morris, R. J.

1994 « Men, Women, and Property : The Reform of the Married Women's Property Act 1870 », in F. M. L. Thompson (dir.), *Landowners, Capitalists and Entrepreneurs. Essays for Sir John Habakkuk*, Oxford, Clarendon Press, pp. 171-91.

Mombelli Castracane, M.

1987 *La codificazione civile nello Stato pontificio. I, Il progetto Bartolucci del 1818*, Napoli-Roma, Edizioni Scientifiche Italiane.

Moricola, G.

- 1984 « Sui contratti dotali delle borghesia avellinese (1840-1885) », *Quaderni storici*, 56, XIX, pp. 467-91.
- Nerhot, P. (dir.)
- 1990 *Interpretation and reality. Essays in epistemology, hermeneutics and jurisprudence*, Dordrecht, Kluvers Ac. publ.
- 1994 *Il diritto, lo scritto, il senso. Saggio di ermeneutica giuridica*, Padova, Cedam.
- Niccolai, F.
- 1940 *La formazione del diritto successorio negli statuti comunali del territorio lombardo-tosco*, Milano, Giuffrè.
- Palazzi, M.
- 1992 « Solitudini femminili e patrilineaggio. Nubili e vedove fra Sette e Ottocento », in M. Barbagli et D. Kertzer (dir.), *Storia della famiglia italiana (1750-1950)*, Bologna, Il Mulino, pp. 129-158.
- 1995 « Nuovi diritti e strategie di conservazione. Doti, testamenti e rinunce all'eredità nelle famiglie contadine del Bolognese dopo l'unificazione », relazione al I Congresso delle storiche italiane, Rimini, 8-10 giugno 1995, sez. I, *Famiglie*, Bologna, Eurocopy.
- Pene Vidari, G. S.
- 1986 « Dote, famiglia e patrimonio fra dottrina e pratica in Piemonte », in *La famiglia e la vita quotidiana in Europa dal '400 al '600. Fonti e problemi*, Roma, Pubblicazioni degli Archivi di Stato, pp. 109-121.
- Pertile, A.
- 1894 *Storia del diritto italiano dalla caduta dell'impero romano alla codificazione, seconda edizione riveduta e ampliata*, vol. III, *Il diritto privato*, Torino, Utet.
- Portemer, J.
- 1962 « Les statuts de la femme en France depuis la réformation des coutumes jusqu'à la rédaction du code civil », in *La Femme. Recueils de la société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions*, v. XII, IIe partie, Bruxelles, Éditions de la librairie encyclopédique, pp. 447-97.
- Romanelli, R.
- 1995a « Individuo, famiglia e collettività nel codice civile della borghesia italiana », in R. Gherardi-Gozzi (dir.), *Saperi della borghesia e storia dei concetti fra Otto e Novecento*, Bologna, Il Mulino, pp. 351-99.
- 1995b « Urban patricians and 'burgeois' society : a study of wealthy elites in Florence, 1862-1904 », *Journal of Modern Italian Studies*, a. 1, 1995, 1, pp. 3-21.
- 1996 « Donne e patrimoni », in A. Groppi (dir.), *Il lavoro delle donne*, Roma-Bari, Laterza, pp. 345-67.
- Sabeian, D. W.
- 1990 *Property, production and family in Neckarhausen, 1700-1870*, Cambridge, Cambridge University Press.
- Sarti, R.
- 1994 *Per una storia del personale domestico in Italia. Il caso di Bologna (secc. XVIII-XIX)*, thèse d'histoire, Università degli studi di Torino.
- Scardozi, M.

1995 « Appunti sul sistema dotale nella Toscana preunitaria », *Relazione al I Congresso delle storiche italiane*, Rimini, 8-10 giugno 1995, sez. I, *Famiglie*, Bologna, Eurocopy.

Schneider, J.

1984 « Il corredo come tesoro. Mutamenti e contraddizioni nella Sicilia di fine Ottocento », *Memoria*, 11-12 (2-3), pp. 24-52.

Simonetto, E.

1953 *I contratti di credito*, Padova, Cedam.

Sharpe, P.

1995 « Continuity and change. Women's history and economic history in Britain », *The Economic History Review*, XLVIII, 2, pp. 353-369.

Ungari, P.

1974 *Storia del diritto di famiglia in Italia*, Bologna, Il Mulino.

Vaccari, P.

1975 « Dote (diritto intermedio) », in *Novissimo digesto italiano*, v. VI, Torino, Utet, pp. 260-61.

Zanetti, D.

1972 *La demografia del patriziato milanese nei secoli XVII, XVIII, XIX*, Pavia.

NOTES

1. Archive privée Gian Luca Salina Amorini Bolognini, *Rendiconto dell'anno 1904 per lo stato del nobiluomo signor marchese Giovanni Salina Amorini Bolognini*. Je saisis l'occasion pour remercier Elisabeth et Gian Luca Salina Amorini Bolognini pour leur disponibilité, leur courtoisie et leur intérêt pour mes recherches dont ils ont donné maintes fois les preuves.

2. Romanelli 1995b, p. 7 ; Cardoza 1995, p. 302. A partir de 1896 la tendance négative s'inverse et le compte économique de la gestion patrimoniale fut toujours actif : en 12 années le solde positif fut de 476.824 lires, en moyenne 47.682 lires chaque année. Au point que, précisément à l'époque, fut achetée la limousine Fiat de la maison pour le prix de 20.000 lires.

3. Galasso 1989 ; Simonetto 1953.

4. Archive privée Gian Luca Salina Amorini Bolognini, *Conto consuntivo dell'esercizio 1905, conte Agostino Salina*.

5. Romanelli 1995a et 1996 ; Bellomo 1965 et 1970 ; Funaioli 1965.

6. Morris, 1994, p. 171.

7. Pour cette raison il est nécessaire de placer les deux à l'intérieur des « relations de propriété, processus de production et structures de domination », Medick, Sabeau 1984, *Introduction*, pp. 3-4 ; les auteurs, en outre, placent dans la dimension familiale, lieux des « médiations » entre intérêts et « émotions », le champ d'élaboration d'un langage relationnel structurant aussi la réalité extra-familiale, cf. *id.*, *Interest and emotion in family and kinship studies : a critique of social history and anthropology*, pp. 9-27.

8. Groppi 1996 avec une riche bibliographie, cf. pour l'historiographie anglo-saxonne Sharpe 1995.

9. Moricola 1984 ; Macry 1988 ; Palazzi 1992 ; Fazio 1992a, 1992b, 1996 ; Chabot 1994 et 1996 ; Caglioti 1994 ; Ago 1995, 1996 ; Romanelli 1996.
10. On peut trouver une analyse de ce type, mais concernant le monde paysan dans Sabeau 1990. Il est spécialement intéressant à ce propos d'analyser les arrêts de la Cour de cassation française en matière matrimoniale pour les années 1920-24, 1948-52 et 1966-80 (cf. Champenois-Marmier et Faucheux 1981).
11. Zanetti, 1972 et Burr-Lichtfield, 1969.
12. Archive privée Gian Luca Salina Amorini Bolognini, *Rendiconto esercizio 1906, al 27 febbraio 1907, per lo stato delli nobili signori eredi del fu signor marchese Giovanni Salina Amorini Bolognini*, p. 40.
13. Voir en général Ungari 1974 ; pour une analyse des pratiques cf. Pene Vidari 1986 ; Baldassarre 1994 ; Palazzi 1995 ; Scardozi 1995 ; Martini 1996. Pour le contexte français voir Laroche-Gisserot 1988 et Portemer 1962.
14. Gabba 1880 ; Ercole 1908-10 ; Niccolai 1940 ; Bellomo 1961, 1965, 1970 ; Leicht 1960 ; Cannata 1965 ; Funaioli 1965 ; Vaccari 1975 ; Hughes 1978 ; Goody 1984 ; Kuehn 1991.
15. Mombelli Castracane 1987 ; Palazzi 1992, 1995.
16. Le rapport entre crédit et dimension contractuelle appelle une question, celle de la relation entre droit, normes et pratiques, à propos de laquelle on discute beaucoup dans l'historiographie contemporaine, et tout particulièrement dans l'historiographie des genres, cf. Cerutti 1995 ; Ago 1995 ; Derouet 1997 ; sur l'herméneutique juridique voir aussi Hoock 1989 ; Nerhot 1990, 1994.
17. Le patrimoine hérité par Clementina Gini de son père était de 43.820,17 écus : le montant de la « légitime » aurait du donc être de 4868 écus, mais elle donna 5.100 écus à chacun de ses enfants, deux filles et un garçon. Ce dernier fut nommé héritier universel et un fidéicommiss fut créé au bénéfice de ses aînés de sexe masculin. En cas d'extinction de la lignée masculine Clementina attribua l'usufruit aux filles et la propriété au premier enfant mâle de l'une de deux. A ses filles elle donna en outre 500 écus sur les capitaux dont ses biens étaient fournis, ASB, Fondo Albergati, Archivio Gini, Istrumenti, b. 44, 20 septembre 1839 (donné le 6 avril 1837).
18. Klapisch 1982, 1984 ; cf. Chabot 1994 et 1996.
19. Cf. par exemple les grands livres de la famille Amorini Bolognini pour la période 1794-1849, années respectivement du mariage et de la mort de la comtesse Marianna Ranuzzi, épouse du marquis Antonio Amorini Bolognini, ASB, Fondo Salina Amorini Bolognini, vol. 419, 428, 431.
20. Plusieurs exemples concernant l'Italie du Sud dans Montroni 1996 : pp. 51 ; 71-72 ; mais aussi dans Casanova 1993 pour Bologne et Scardozi 1995 pour la Toscane.
21. Pour la définition de l'échantillon, construit à travers le croisement des données tirées du registre des mariages nobles avec les actes notariaux conservés aux Archives d'État de Bologne, cf. Martini 1996.
22. Une quantification très détaillée, rédigée par des comptables, des dépenses nécessaires au traitement d'une dame au début du XIXe siècle dans Casanova 1993 : pp. 288-92 ; pour une définition de « distinction » cf. Bourdieu 1977.
23. Bourdieu 1972. Dans la prose des actes notariaux font constamment leur apparition des formules de ce type : « (l'époux) a promis, et il s'est obligé, à ce que le traitement de (l'épouse), pendant le mariage, autant de table que de logement, serait convenable aux familles respectives », cf. ASB, Notarile, Z. E. Teodori, noces Trionfi-Ranuzzi, 10 novembre 1808.

24. ASB, Notarile, V. Pallotti, noces Aria-Bonanni, 31 mai 1845. Le notaire connaissait parfaitement les clauses introduites dans les conventions matrimoniales du monde de la noblesse : après quelques jours, le 16 juin, il aurait rédigé un contrat plus détaillé entre la marquise Maria Marescotti Berselli et le marquis Luigi Pizzardi. Sur l'élite de la richesse bolognaise cf. Martini 1994.

25. Martini 1996.

26. Klapisch 1982 et 1984, cf. Chabot 1994 et, pour l'âge contemporain, Schneider 1984 ; Fine 1984 et 1997 (à paraître) ; Fazio 1992b.

27. ASB, Notarile, A. Felicori, 10 gennaio 1807. Les bijoux attribués par Filippo Hercolani à Maria Malvezzi après sa mort, le 5 novembre 1810, à la rédaction de l'inventaire furent évalués 60.572,10 lires, cf. ASB, Notarile, A. Felicori, 25 août 1812.

28. Sarti 1994 ; Martini 1997.

RÉSUMÉS

Cet article porte sur le crédit dans les ménages nobles au XIX^e siècle, tel que permet de l'observer la fondation des nouveaux couples au moment du mariage. Centré sur l'articulation entre dimension économique et dimension relationnelle, il analyse, à partir des contrats de mariage, la manière dont sont définis, et juridiquement formalisés, les rapports de crédit intra-familiaux. Ces actes notariaux en effet spécifient non seulement le régime matrimonial et les traits fondamentaux des relations patrimoniales entre les époux, mais aussi, pour employer les termes de l'époque, le « traitement » que le mari est censé garantir à son épouse en « contre-poids » de la dot. En suivant les transformations dont témoignent les contrats de mariage au cours du XIX^e siècle, on observe une réduction de l'autonomie de gestion de l'épouse, et notamment de sa capacité à appuyer par des garanties économiques ses demandes de crédits en cas de défaillance du mari.

This article examines credit relationships among noble families of Bologna (northern Italy) in the XIXth century, from the point of view of the foundation of a new family knot. Based on the integration of economic dimension with relational dimension, it analyses the juridical definition and the practices of patrimonial and credit relationships between wives and husbands by the analysis of marriage contracts.

AUTEUR

MANUELA MARTINI

Manuela MARTINI est titulaire d'une thèse de doctorat en histoire économique et sociale préparée à l'Université L. Bocconi de Milan. Ses principaux thèmes de recherche concernent la mobilité géographique et sociale, les rapports sociaux et la division sexuelle du travail dans les campagnes de l'Italie du Centre-Nord. Dernièrement, elle s'est intéressée à la gestion et à la transmission du patrimoine dans les familles de la noblesse de Bologne au XIX^e siècle, thème sur lequel elle vient de publier, dans la revue *Quaderni storici* (92, 1996), un article intitulé « Doti e successioni a Bologna nel XIX secolo. I comportamenti patrimoniali del ceto nobiliare ». Elle a

également dirigé le récent numéro spécial de la revue *Memoria e ricerca* (8, 1996), « Migrazioni: comunità e nazione ». Actuellement attachée à la chaire d'histoire économique et sociale de la faculté de sciences politiques de l'Université de Bologne, elle collabore aux activités du Musée de la civilisation paysanne de S. Marino (Bologne).